



Service des formations professionnalisées

MASTER 2

Droit fiscal de l'entreprise

UE1 Contrôle et contentieux fiscal
(Cours de Mme de FONTAINE)

08 septembre 2016

09H00 - 12H00

Le CGI et le LPF non commentés sont autorisés.

Année universitaire 2015-2016

Session 2

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98
www.ut-capitole.fr

QUESTION N°1 (5 points) :

Un entrepreneur individuel exerce plusieurs activités (vendeur de matériel et conseil en agencement et optimisation des locaux professionnels). Il clôture son exercice comptable au 31 juillet. Il a, du 15 novembre au 20 décembre 2015, fait l'objet d'une vérification de comptabilité qui a porté sur les résultats des exercices 2012 à 2014 et a concerné la TVA et l'impôt sur les bénéfices pour son activité de vente de matériel. Il a reçu le 10 janvier 2016, un nouvel avis de vérification par lequel le vérificateur l'informe de son intention de débiter le 1^{er} février une vérification de comptabilité portant sur la TVA et l'impôt sur les bénéfices dus au titre de son activité de conseil en agencement pour les exercices 2013 à 2015.

Le vérificateur peut-il, selon vous, régulièrement mener la vérification de comptabilité envisagée ?

QUESTION N°2 (6 points):

La société à responsabilité limitée Recovala a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des exercices 2009, 2010 et 2011. Cette vérification s'est soldée par des rectifications en matière d'IS et de TVA pour l'exercice 2009. Les rectifications ont été notifiées le 5 décembre 2012. En TVA, la mise en recouvrement est intervenue en mars 2013. En IS, compte tenu de l'intervention de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, celle-ci n'a eu lieu qu'en décembre 2014. Le gérant de la SARL Recovala vient vous consulter le 16 mai 2016.

- a) Il souhaite savoir s'il est encore dans les délais pour déposer une réclamation contentieuse. **Que lui répondez-vous ?**
- b) Le gérant de la SARL Recovala vous indique que les rectifications en IS consistant en la réintégration d'une charge exceptionnelle considérée par l'administration comme ne relevant pas d'une gestion commerciale normale, il avait demandé la saisine de la commission départementale. Pour autant, il n'a pu s'expliquer devant elle puisque finalement elle s'est déclarée incompétente. **Quelles conséquences contentieuses pensez-vous qu'il est possible de tirer de cette déclaration d'incompétence ?**
- c) Le gérant de la SARL Recovala s'est par ailleurs aperçu que sa société avait omis d'imputer sur les résultats de l'exercice 2007 la quote-part lui incombant de déficit d'une société immobilière dans laquelle elle avait une participation. Il constate que si cette imputation avait été correctement faite, le résultat de l'exercice 2009 aurait dû être négatif du fait d'un excédent de déficit reportable. **Croyez-vous qu'il soit possible de demander la restitution de l'impôt payé au titre de 2009 ?**

QUESTION N°3 (5 points) :

Monsieur PROUTEAU vient vous consulter. La SARL dont il est le gérant a subi une vérification de comptabilité qui s'est soldée par de lourds rappels en TVA (dissimulation de recettes, décalage systématique de la TVA collectée...). L'avis de mise en recouvrement ayant été émis et sa société n'étant pas en état de payer, il s'inquiète de la possibilité pour l'administration de lui réclamer personnellement le paiement de ces impôts. **Que lui répondez-vous ?**

QUESTION N°3 (4 points):

En novembre 2014, l'International Consortium of Investigative Journalists (ICIJ), rendait public le texte de rulings consentis par l'administration fiscale luxembourgeoise à de grandes sociétés multinationales tels que Apple, Ikéa, McDonald et Pepsi... Ces accords portant sur la détermination de prix de transfert leur ont permis d'économiser des milliards d'impôt au détriment des autres Etats européens et de la France notamment. En mai 2016, s'est ouvert à Luxembourg, le procès d'un ancien salarié du Cabinet PWC, accusé d'avoir copié sur le serveur informatique de son employeur les rescrits fiscaux confidentiels publiés en novembre 2014 dans le cadre de ce qu'il est désormais convenu d'appeler le LUXLEAKS. A l'issue du procès, le représentant du ministère public du Grand-Duchet a requis contre lui 18 mois d'emprisonnement pour vol, divulgation de secrets d'affaires et violation du secret professionnel. Le verdict est attendu pour fin juin.

Au-delà des conséquences personnelles de la procédure pénale pour l'intéressé, au-delà de ce que révélera l'issue du procès sur l'insuffisante protection des lanceurs d'alerte, croyez-vous que la décision du juge pénal luxembourgeois puisse avoir des conséquences sur les procédures fiscales menées en France sur le fondement des rulings publiés par l'ICIJ ? (Pour répondre à cette question, vous vous aiderez des décisions ci-jointes).

C. Constit, n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013, Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière

SUR LES ARTICLES 37 et 39 :

29. Considérant que l'article 37 insère dans le livre des procédures fiscales un article L. 10-0 AA en vertu duquel les documents, pièces ou informations que l'administration fiscale utilise et qui sont portés à sa connaissance ne peuvent être écartés « au seul motif de leur origine » ; que ces documents, pièces ou informations doivent avoir été régulièrement portés à la connaissance de l'administration, soit dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre des procédures fiscales ou aux articles L. 114 et L. 114 A du même code, « soit en application des droits de communication qui lui sont dévolus par d'autres textes, soit en application des dispositions relatives à l'assistance administrative par les autorités compétentes des États étrangers » ;

30. Considérant que, selon les requérants, les dispositions de l'article 37 portent atteinte au droit au respect de la vie privée et aux droits de la défense garantis par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

31. Considérant, par ailleurs, que l'article 39 de la loi modifie l'article 67 E du code des douanes afin d'introduire dans cet article des dispositions similaires à celles de l'article 37 précité ;

32. Considérant qu'il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent le droit au respect de la vie privée qui découle de l'article 2 de la Déclaration de 1789 et les droits de la défense, et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la lutte contre la fraude fiscale qui constituent des objectifs de valeur constitutionnelle ;

33. Considérant que les dispositions des articles 37 et 39 sont relatives à l'utilisation des documents, pièces ou informations portés à la connaissance des administrations fiscale ou douanière, dans le cadre des procédures de contrôle à l'exception de celles relatives aux visites en tous lieux, même privés ; que

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98
www.ut-capitole.fr

si ces documents, pièces ou informations ne peuvent être écartés au seul motif de leur origine, ils doivent toutefois avoir été régulièrement portés à la connaissance des administrations fiscale ou douanière, soit dans le cadre du droit de communication prévu, selon le cas, par le livre des procédures fiscales ou le code des douanes, soit en application des droits de communication prévus par d'autres textes, soit en application des dispositions relatives à l'assistance administrative par les autorités compétentes des États étrangers ; que ces dispositions ne sauraient, sans porter atteinte aux exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789, permettre aux services fiscaux et douaniers de se prévaloir de pièces ou documents obtenus par une autorité administrative ou judiciaire dans des conditions déclarées ultérieurement illégales par le juge ; que, sous cette réserve, le législateur n'a, en adoptant ces dispositions, ni porté atteinte au droit au respect de la vie privée ni méconnu les droits de la défense ;

34. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au considérant 33, les articles 37 et 39 doivent être déclarés conformes à la Constitution ;

Conseil d'État , n ° 373269, mercredi 15 avril 2015

Vu la procédure suivante :

La société Car Diffusion 78 a demandé au tribunal administratif de Versailles la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés, de contributions sur cet impôt et de retenues à la source, ainsi que des pénalités correspondantes, auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2001, 2002 et 2003, portant sur les commissions qu'elle a versées à la société G et G Auto di Gianotti Giulio. Par un jugement n° 0702672 du 15 février 2011, le tribunal a rejeté cette demande.

Par un arrêt n° 11VE01350 du 9 juillet 2013, la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté l'appel formé par la société Car Diffusion 78 contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire, (...), la société Car Diffusion 78 demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

(...)

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés qui ont été mises à la charge de la société Car Diffusion 78 résultent de la réintégration dans son résultat imposable de commissions versées par elle à la société de droit italien G et G Auto di Gianotti Giulio, en rémunération de son rôle d'intermédiaire dans la revente de véhicules sur le marché italien ; que pour établir ce redressement, l'administration s'est fondée sur des pièces, dont elle a eu communication par l'autorité judiciaire, figurant dans le dossier de l'instruction pénale ouverte en Italie et en France concernant la société G et G Auto di Gianotti Giulio ; que la société Car Diffusion 78 se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 9 juillet 2013 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté son appel dirigé contre le jugement du 15 février 2011 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés ainsi que des contributions

additionnelles à cet impôt et des retenues à la source auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2001, 2002 et 2003;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 81 du livre des procédures fiscales : " Le droit de communication permet aux agents de l'administration, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, d'avoir connaissance des documents et des renseignements mentionnés aux articles du présent chapitre dans les conditions qui y sont précisées (...) " et qu'aux termes de l'article L. 82 C de ce livre : " A l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles ou criminelles, le ministère public peut communiquer les dossiers à l'administration des finances " ; que, eu égard aux exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ces dispositions ne permettent pas à l'administration de se prévaloir, pour établir l'imposition, de pièces ou documents obtenus par une autorité administrative ou judiciaire dans des conditions déclarées ultérieurement illégales par le juge ;

3. Considérant, toutefois, que devant la cour administrative d'appel, la société requérante s'est bornée à faire valoir que l'administration fiscale ne pouvait se fonder sur des pièces provenant d'une saisie réalisée dans le cadre d'une instruction judiciaire en Italie dont ni la date ni les conditions de réalisation n'étaient justifiées, sans alléguer que ces documents auraient été obtenus dans des conditions ultérieurement déclarées illégales par le juge compétent ; qu'en écartant ce moyen, la cour administrative d'appel n'a, en tout état de cause, pas commis d'erreur de droit ;

(...)

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Car Diffusion 78 n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ; que ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi de la société Car Diffusion 78 est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à société Car Diffusion 78 et au ministre des finances et des comptes publics.